

EXTRAIT DES CONDITIONS DE GARANTIE « MARCHANDISES TRANSPORTEES » COLIS VOITURAGE

1/ Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de garantir les marchandises transportées par les messagers pour le compte des expéditeurs dans le cadre exclusif du site « Colis Voiturage »

2/ Conditions d'assurance

2.1 La garantie est délivrée aux conditions « Tous Risques » dont la définition est :

Sans dérogation aux dispositions relatives à la garantie des risques de vol et sous réserves des exclusions, tous dommages matériels subis par les **marchandises** assurées tant à bord du *véhicule* transporteur qu'au cours des opérations de chargement et déchargement du sol au *véhicule* et vice versa.

Cependant, ne sont pas couverts les manquants et disparitions ne résultant pas de l'un des cas de vol énumérés à l'article 6 ci-avant.

2.2 Garantie neuf sur matériel et outillage (offre Premium) :

« Par dérogation à l'Article 20 des Conditions Générales, en cas de sinistre garanti par le présent contrat l'assurance est accordée en Valeur de remplacement à neuf dans les conditions suivantes :

Matériel et outillage : pendant 5 ans à compter de la date d'achat,

Matériel informatique : pendant 3 ans à compter de la date d'achat.

Pour bénéficier de l'indemnisation en valeur à neuf, l'Assuré est tenu de produire, outre les factures d'achat, les devis/factures de remplacement.

Lorsque le matériel sinistré n'est plus fabriqué ou n'est plus disponible sur le marché, l'assurance couvre le remplacement par un équipement de performance équivalente.

En ce qui concerne les consommables, les fournitures diverses, les effets personnels ainsi que les matériels pour lesquels l'Assuré n'est pas en mesure de fournir les factures d'achat, l'indemnisation interviendra dans les conditions énoncées au susdit Article ».

2.3 Garantie des risques de guerre, de terrorisme, d'attentats et de grève :

" La garantie des risques de guerre et de grève intégrant les dommages résultant d'actes de terrorisme et d'attentats est incluse automatiquement et sans surprime au titre de ce contrat aux conditions de l'imprimé :

- Conventions Spéciales n° 491b intitulée : "Risques de guerre, de terrorisme et de grève - Garantie étendue" sur la territorialité prévue dans le cadre de ce contrat dans la limite des pays de l'Union Européenne, de la Suisse, du Lichtenstein, de la Norvège et de l'Islande".

2.4 Moyens de prévention relatifs au transport d'animaux vivants (animaux domestiques) :

La garantie n'est acquise que si l'animal est transporté dans une caisse de type "Kennel" ou cage close de toute part, prévue pour l'animal et adaptée à la taille de ce dernier.

2.5 Garantie des risques de vol :

La garantie des risques de vol est acquise lorsque le vol est consécutif à :

- un événement majeur (voir définitions à l'article 5 des Conditions Générales 275c PrivéFleet)
- à une agression et/ou à un vol à main armée
- au vol simultané du *véhicule* et des marchandises assurées ou, en présence d'un ensemble routier, au vol simultané du véhicule tracteur et de la remorque et des marchandises assurées **sous réserve des mesures de prévention ci-dessous ;**
- à une effraction dûment caractérisée du *véhicule* transporteur **sous réserve des mesures de prévention ci-dessous**

Mesures de prévention contre le vol :

Les marchandises assurées ne doivent pas être visibles de l'extérieur du *véhicule* (sauf si les marchandises en raison de leur volume / dimensions ne peuvent être dissimulés par les moyens décrits ci-après)

- **les marchandises assurées doivent impérativement être placées à l'intérieur du coffre du *véhicule* lorsque le *véhicule* transporteur en est muni,**
- **les marchandises assurées doivent impérativement être dissimulées par un cache-bagages installé par le constructeur du *véhicule*, et plus généralement par tout aménagement permettant la non visibilité des marchandises assurées,**
- **le *véhicule* doit répondre aux conditions ci-après :**
 - **comporter une carrosserie rigide,**
 - **être muni d'un système électromécanique à clé assurant le blocage de la direction ou la neutralisation du circuit d'allumage du *véhicule*,**



ENTREPRISE

pendant l'absence, si brève soit-elle, du conducteur, le dispositif repris ci-dessus est dûment mis en œuvre, les portes et portières du *véhicule* sont fermées à clé, les glaces entièrement levées et tous autres accès dûment verrouillés.

3/ Principales exclusions (voir la liste exhaustive à l'article 10 des Conditions Générales 275c PrivéFleet) :

- amendes, confiscations, mises sous séquestre, contrebande et commerce prohibé ou clandestin, dommages et intérêts réclamés en plus des dommages matériels et/ou *immatériels* garantis par le contrat, conditionnement défectueux, absence d'emballage des marchandises qu'il est d'usage d'emballer,
- vice propre, freinte de route, vers et vermines, quarantaine, mesures sanitaires ou de désinfection,
- influence de la température atmosphérique, émanation de toute nature, prise d'odeur et de goût,
- mouille affectant les marchandises chargées sur des *véhicules* non couverts, non bâchés ou dont la bâche présente un caractère d'usure ou de vétusté,
- mouille résultant d'un vice ou d'un défaut d'étanchéité du *véhicule* transporteur,
- tous accidents, tous dommages se produisant :
 - lorsque l'Assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du *véhicule* utilisé,
 - alors que l'Assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par les règlements en vigueur sur le territoire et/ou pays dans lequel l'événement s'est produit, sauf si la conduite est effectuée par le préposé de l'assuré à l'insu de ce dernier,
 - alors que l'Assuré est sous l'emprise de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement, faute dolosive ou intentionnelle de l'Assuré ou de son personnel de direction,
- toutes réclamations de tiers quelles qu'elles soient pour les dommages causés par les marchandises,
- pour le matériel d'occasion et/ou le matériel transporté à nu: rouille, oxydation, éraflures, rayures, bosselures et plus généralement tout dommage résultant d'une exploitation antérieure,
- dommages résultant d'un manque d'entretien du *véhicule* transporteur,
- transports publics de marchandises rémunérés.

4/ Marchandises exclues :

Espèces monnayées, billets de banque, titres, bijoux, pierres, perles et métaux précieux.

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 Entreprises régies par le code des assurances

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882



5/ Que faire en cas de sinistre :

Faire une déclaration en ligne sur le site de Colis Voiturage

Faire des photographies

Communiquer les factures de ou des objets sinistrés

En cas de vol, communiquer le dépôt de plainte effectué auprès des autorités (police ou gendarmerie)

Paiement de l'indemnité (extrait de l'article 21 des Conditions Générales 275 d PriveFleet) :

L'indemnité est payable trente jours après la production de la totalité des pièces justificatives de la réclamation ou, en cas d'instance judiciaire, dans les trente jours suivant celui où la décision de justice est devenue exécutoire.

Dans tous les cas l'indemnité versée sera égale à :

- La valeur à neuf des biens endommagés, s'ils sont neufs,
- Leurs valeurs d'usage ou à dire d'expert dans les autres cas.
- En cas d'option valeur à neuf (Offre Premium) selon les dispositions du paragraphe « **Garantie neuf sur matériel et outillage (offre Premium)** » indiqué plus haut

L'indemnité versée est sans franchises.

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 Entreprises régies par le code des assurances

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882